



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**EARL JS ROCA
56920 NOYAL-PONTIVY**

site d'élevage : « Resterhann » 56300 SAINT-THURIAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) et la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 9 mars 2004 à l'EARL LE SOURNE pour l'exploitation au lieu-dit « Resterhann » 56300 SAINT-THURIAU d'un élevage de volailles comportant 63 000 poulets soit 63 000 animaux équivalents ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 29 juillet 2009 à l'EARL LE SOURNE pour l'exploitation au lieu-dit « Resterhann » 56300 SAINT-THURIAU d'un élevage de volailles comportant 63 000 volailles de chair soit 63 000 animaux équivalents ;

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 16 avril 2025 à l'EARL JS ROCA dont le siège social est situé 72 rue Kroez Person 56920 NOYAL-PONTIVY, pour l'exploitation au lieu-dit « Resterhann » 56300 SAINT-THURIAU d'un élevage de volailles comportant 63 000 volailles de chair soit 63 000 animaux équivalents ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet d'extension des effectifs de volailles sur le site de « Resterhann » 56300 SAINT-THURIAU et à la gestion des effluents par compostage sur le site de « Porbon » 56310 PLUMELIAU-BIEUZY reçu à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan le 2 février 2026 ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas considéré complet le 6 février 2026 ;

VU les plans joints à la demande ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L 171-8 et à l'article L 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la restructuration envisagée doit être soumise à l'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les installations situées au lieu-dit « Resterhann » 56300 SAINT-THURIAU ont fait l'objet d'une évaluation environnementale pour un élevage de volailles (poulets légers) pour un effectif de 63 000 emplacements ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur une augmentation de 4 000 emplacements pour atteindre 67 000 emplacements volailles et ne franchit pas le seuil de l'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le site d'exploitation est situé hors d'une zone classée Natura 2000 et hors ZNIEFF ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation de l'élevage au titre de la rubrique 3660 en application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement comportant une analyse des impacts du projet sur l'environnement, notamment sur la qualité de l'air et l'utilisation des ressources, devront obligatoirement être portées à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté par l'EARL JS ROCA, dont le siège social est situé 72 rue Kroez Person 56920 NOYAL-PONTIVY, pour l'exploitation au lieu-dit « Resterhann » 56300 SAINT-THURIAU d'un élevage de volailles de chair, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

Cette décision, ne dispense des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être précédé d'un recours administratif préalable auprès du préfet du Morbihan, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

Le recours administratif proroge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, 24 FEV. 2026
Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de SAINT THURIAU et de PLUMELIAU-BIEUZY
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- EARL JS ROCA 72 rue Kroeze Person 56920 NOYAL-PONTIVY